

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001271-234

DATE : 9 mai 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CATHERINE PICHÉ, J.C.S.

CENTRE DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES IMMIGRANTS

Demandeur

c.

NEWREST GROUP HOLDING S.A.

-et-

NEWREST GROUP INTERNATIONAL

-et-

GESTION NEWREST CANADA INC.

-et-

CORPORATION NEWREST MONTRÉAL

-et-

GESTION TRÉSOR INC.

-et-

AGENCE DE PLACEMENT TRÉSOR INC.

-et-

EMPLOI TRÉSOR INTERNATIONAL INC.

-et-

TRÉSOR (9475-0635 QUÉBEC INC.)

-et-

9441-1550 QUÉBEC INC.

-et-

9278-9627 QUÉBEC INC.

-et-

9371-8914 QUÉBEC INC.

-et-

9380-8178 QUÉBEC INC.

-et-
SUCCÈS CANADA IMMIGRATION INC.
-et-
GUILLERMO MONTIEL VILLALVAZO

Défendeurs

JUGEMENT SUR LA DEMANDE POUR PERMISSION DE MODIFIER LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE MODIFIÉE, POUR AUTORISATION DE L'ACTION COLLECTIVE AUX FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT ET POUR L'APPROBATION DES AVIS AUX MEMBRES

- [1] **CONSIDÉRANT** la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant* du 3 octobre 2023, modifiée le 10 octobre 2024;
- [2] **CONSIDÉRANT** la *Demande pour permission de modifier la demande d'autorisation d'exercer une action collective modifiée, pour autorisation de l'action collective aux fins de règlement seulement et pour l'approbation des avis aux membres* du 8 mai 2025 (la « **Demande** »);
- [3] **CONSIDÉRANT** que les parties ont conclu, le 7 et 8 mai 2025, une Entente de règlement finale (l' « **Entente** ») réglant l'ensemble du litige qui les opposait (**pièce R-1**);
- [4] **CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de l'Entente nécessite une modification de la définition du groupe et un désistement à l'égard de trois défenderesses;
- [5] **CONSIDÉRANT** le projet de Demande d'autorisation d'exercer une action collective re-modifiée (**pièce R-2**) reflétant ces changements;
- [6] **CONSIDÉRANT** l'avis aux membres proposé par les parties à l'Annexe A de la pièce R-1;
- [7] **CONSIDÉRANT** que les parties ont désigné Services Proactio inc. dans l'Entente en tant qu'Administrateur des réclamations afin de mettre en œuvre l'Entente, la publication des avis, la procédure d'exclusion et le plan de distribution, dans l'éventualité où l'Entente serait approuvée par la Cour;
- [8] **CONSIDÉRANT** l'engagement de Services Proactio inc. de se soumettre aux ordonnances de la Cour en lien avec ce dossier et de maintenir la confidentialité des renseignements personnels qu'elle recevra des parties (la **pièce R-3**);

[9] **CONSIDÉRANT** que le texte de l'avis pré-approbation convenu entre les parties respecte toutes les conditions des articles 579, 580, 581 et 590 C.p.c.;

[10] **CONSIDÉRANT** que la période d'exclusion de 45 jours proposée par les parties est raisonnable et appropriée dans les circonstances;

[11] **CONSIDÉRANT** qu'il est dans le meilleur intérêt des membres du groupe de fixer une audience pour l'approbation de l'Entente;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[12] **ACCUEILLE** la *Demande pour permission de modifier la demande d'autorisation d'exercer une action collective modifiée, pour autorisation de l'action collective aux fins de règlement seulement et pour l'approbation des avis aux membres*;

[13] **PERMET** les modifications à la Demande d'autorisation d'exercer une action collective modifiée telles que formulées dans le projet de *Demande d'autorisation d'exercer une action collective re-modifiée*, pièce R-2.

[14] **PERMET** au demandeur de se désister de sa demande d'autorisation d'exercer une action collective modifiée à l'encontre des défenderesses 9441-1550 Québec inc., 9278-9627 Québec inc., et 9371-8914 Québec inc.;

[15] **AUTORISE** la présente action collective aux fins de règlement seulement;

[16] **DÉSIGNE** la firme Services Proactio Inc. comme administrateur de la diffusion des avis aux membres et de la procédure d'exclusion;

[17] **APPROUVE** le contenu de l'avis aux membres, (l'Annexe A de la pièce R-1) et **AUTORISE** la traduction de l'avis en espagnol par Services Proactio inc.;

[18] **AUTORISE** les parties à l'Entente à transmettre les coordonnées dont elles disposent de toutes les personnes susceptibles d'être membres du groupe à Services Proactio inc. et aux avocats du groupe afin de faciliter la diffusion des avis aux membres, conformément à l'Entente;

[19] **PREND ACTE** de l'accord de Services Proactio Inc. à se soumettre aux ordonnances du présent jugement et de son engagement à prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité des renseignements personnels qu'elle recevra des parties, et de ne les utiliser qu'aux fins de la mise en œuvre de l'Entente (pièce R-1), suivant son approbation éventuelle par la Cour, le cas échéant ;

[20] **FIXE** l'audience sur la *Demande pour autorisation de l'approbation d'une entente de règlement et pour l'approbation des honoraires des avocats du demandeur au*

26 Août 2025;

[21] **ORDONNE** la publication et la diffusion de l'avis aux membres en français et en espagnol par Services Proactio inc. d'un courriel et d'un message texte/message WhatsApp (ou par l'un des deux moyens seulement, si les autres coordonnées ne sont pas disponibles) à toutes les personnes susceptibles d'être membres du groupe identifiées par les parties, conformément à l'Entente et au moins quarante-cinq (45) jours avant la date de l'audience fixée pour la Demande pour autorisation de l'approbation d'une entente de règlement et pour l'approbation des honoraires des avocats du demandeur;

[22] **ORDONNE** la publication et la diffusion de l'avis aux membres sur le site web des avocats du demandeur, sur le site web du demandeur, sur la page Facebook du demandeur et sur le Registre des actions collectives au moins quarante-cinq (45) jours avant la date de l'audience fixée pour la Demande pour autorisation de l'approbation d'une entente de règlement et pour l'approbation des honoraires des avocats du demandeur;

[23] **ORDONNE** que les membres du groupe qui désirent s'exclure de l'action collective puissent le faire dans les 45 jours de la date de l'avis aux membres dans la forme et de la manière prévue dans l'avis aux membres, Annexe A de la pièce R-1,

[24] **ORDONNE** que les membres qui souhaitent contester le règlement soumettent une contestation écrite sous la forme et selon les modalités prévues dans l'avis aux membres, Annexe A de la pièce R-1, et indiquent s'ils souhaitent présenter des observations orales à la Cour lors de l'audience sur la demande pour autorisation de l'approbation d'une entente de règlement et pour l'approbation des honoraires des avocats du demandeur;

[25] **LE TOUT**, sans frais de justice.



CATHERINE PICHE, J.C.S.

Me Lex Gill

Me Louis-Alexandre Hébert-Gosselin

Trudel Johnston & Lespérance

Avocats du Demandeur, Centre des Travailleurs et Travailleuses immigrants

Me Jessica Harding

Me Stéphanie Gascon

Me Éric Préfontaine

OSLER, HOSKIN & HARCOURT s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Avocats des Défenderesses Newrest Group Holding S.A., Newrest Group International, Gestion Newrest Canada inc. et Corporation Newrest Montréal

Me Joey Zukran

LPC Avocats

Avocats des Défendeurs Gestion Trésor inc., Agence de Placement Trésor inc., Emploi Trésor International inc. et Guillermo Montiel Villalvazo

Me Éric Goyette

Éric P. Goyette, Avocat

Avocat de la Défenderesse Succès Canada Immigration inc.

Me Oscar Rodriguez-Pacanins

Wellstein Mora Rodriguez International s.a.

Avocats de la Défenderesse 9475-0635 Québec inc.

Me Antonio Gutierrez Dratcheva Avocat

Antonio Gutierrez Dratcheva Avocat

Avocats de la Défenderesse 9380-8178 Québec inc.